



LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément
à la résolution 352 (XII) du Conseil économique
et social relative au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la note ci-après, datée du 19 octobre 1951, que lui a envoyée le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay:

"Le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note No SOA 325/04, du 5 avril 1951, a l'honneur de lui transmettre ci-joint un exemplaire du mémoire sur le statut et le traitement des apatrides en Uruguay, dans lequel il trouvera les renseignements demandés".

1. CAUSES D'APATRIDIE

I. Aucun individu né sur le territoire de l'Uruguay n'est apatride.

L'article 65 de la Constitution nationale consacre l'application du jus soli à l'acquisition de la nationalité en Uruguay.^{1/}

Toute personne née^{2/} en Uruguay est donc ressortissante de la République orientale, qu'elle soit née de parents uruguayens, étrangers, apatrides ou de parents inconnus.^{3/}

II. Nul ne peut devenir apatride pour avoir perdu la nationalité uruguayenne

1) Il résulte de l'article 71 de la Constitution que même la naturalisation dans un autre pays ne fait pas perdre la nationalité uruguayenne.

1/ Le texte dit Oriental et non Uruguayen. Dans la pratique, les deux mots sont interchangeable.

2/ C'est le lieu de naissance, et non pas celui où la naissance est enregistrée, qui détermine la nationalité.

3/ Pour les enfants abandonnés, c'est le lieu où l'enfant a été trouvé qui est considéré comme lieu de naissance. Voir l'article 28 de la loi du 11 février 1879 sur l'état-civil.

- 2) La perte de la nationalité ne peut être imposée à titre de peine.
- 3) La femme uruguayenne ne perd pas sa nationalité si elle épouse un étranger ou un apatride.
- 4) Nul ne peut renoncer à la nationalité uruguayenne.

2. NATURALISATION DES APATRIDES

I. La loi ne permet pas aux apatrides d'acquérir la nationalité uruguayenne.

Nul ne peut être naturalisé Uruguayen. Aux termes des articles 65 et 66 de la Constitution, quiconque n'est pas Uruguayen peut acquérir la citoyenneté^{4/}, mais non la nationalité uruguayenne^{5/}.

Les articles 66 et 67 concernent les étrangers, mais les apatrides sont compris dans cette catégorie; le mot "étranger" doit être interprété comme s'appliquant à quiconque n'est pas uruguayen, que cette personne possède ou non une autre nationalité. A ce propos, le paragraphe premier de l'article 22 du Code civil prévoit ce qui suit :

"Sont citoyens les personnes reconnues comme tels par la Constitution. Toutes les autres personnes sont étrangères". Dans ce texte, le mot "citoyens" signifie "Uruguayens"^{6/}.

II. La nationalité uruguayenne ne peut être acquise par mariage.

Il s'ensuit qu'une étrangère qui, en vertu de la loi de son pays, acquiert automatiquement la nationalité de son mari et perd sa propre nationalité lorsqu'elle se marie, devient apatride si elle épouse un Uruguayen.

III. La nationalité uruguayenne ne peut être conférée par l'Etat.

^{4/} La nationalité n'est pas la citoyenneté; la citoyenneté est le statut d'une personne qui a des droits et des devoirs politiques; dans ces conditions, un citoyen participe à l'exercice de la souveraineté de la nation (article 68 de la Constitution).

^{5/} Bien que le texte de l'article 65 ne stipule pas expressément qu'un enfant de père uruguayen ou de mère uruguayenne n'acquiert pas la nationalité uruguayenne, la jurisprudence de la Cour électorale a toujours été de n'accorder que la citoyenneté.

^{6/} Ceci résulte implicitement du paragraphe 2 de l'article 22.

3. ACQUISITION DE LA CITOYENNETE PAR LES APATRIDES

Il y a lieu de souligner le caractère très rigoureux de la législation uruguayenne en matière de nationalité, laquelle, notamment, n'admet pas qu'un Uruguayen perde sa nationalité lorsqu'il acquiert celle d'un autre Etat^{7/}, ni qu'un apatride ou un étranger puisse acquérir la nationalité uruguayenne^{8/}.

Néanmoins les correctifs nécessaires sont apportés à ce système dans la pratique par les ordonnances concernant la citoyenneté^{9/}.

I. Les apatrides, au même titre que les étrangers, peuvent acquérir la citoyenneté uruguayenne

a) Lorsqu'un apatride est l'enfant^{10/} d'un père uruguayen^{11/}, ou d'une mère uruguayenne^{12/}, il acquiert la citoyenneté naturelle (article 55 de la Constitution).

Il lui suffit pour cela de s'établir dans le pays et de se faire immatriculer sur les registres de l'état civil.

La citoyenneté naturelle acquise de cette façon confère les mêmes droits que la citoyenneté naturelle des Uruguayens.

b) Lorsqu'un apatride n'est pas l'enfant d'un père uruguayen ou d'une mère uruguayenne, il peut acquérir la citoyenneté légale (article 66 de la Constitution).

^{7/} Ainsi s'explique la double nationalité des Uruguayens qui se font naturaliser dans un autre pays.

^{8/} C'est pourquoi sont apatrides les étrangers qui, aux termes de leur législation nationale, perdent leur nationalité en acquérant la citoyenneté uruguayenne.

^{9/} Ainsi, un Uruguayen qui par naturalisation acquiert une autre nationalité ne perd pas sa nationalité d'origine, mais il perd les droits attachés à sa qualité de citoyen (article 71 de la Constitution); de même un étranger, qui ne peut en aucun cas acquérir la nationalité uruguayenne, peut obtenir facilement la citoyenneté uruguayenne tout en conservant sa propre nationalité. Ceci explique, d'une part, pourquoi le Gouvernement de l'Uruguay ne délivre pas de papiers de naturalisation, mais des papiers de citoyenneté qui sont établis par la Cour électorale, et d'autre part, permet de comprendre, pourquoi du point de vue uruguayen, un étranger peut conserver sa nationalité lorsqu'il acquiert la citoyenneté uruguayenne (voir l'article premier de la loi du 2 février 1928 et l'article 66, in fine, de la Constitution de 1934).

^{10/} Légitime ou illégitime.

^{11/} Il suffit que l'un des parents soit uruguayen.

^{12/} La nationalité du père ou de la mère est déterminée par le lieu de naissance de chacun d'entre eux.

A cet effet, il doit remplir les conditions suivantes : résidence habituelle pendant un certain nombre d'années (qui peut varier suivant les cas)^{13/}, possession de biens, et bonne conduite.

La citoyenneté légale n'est pas une faveur accordée par l'Etat, mais un droit auquel peuvent prétendre tous ceux qui satisfont aux conditions énumérées ci-dessus.

Il n'est pas exigé du requérant qu'il possède une nationalité étrangère; la seule conditions imposée est qu'il ne soit pas Uruguayen. On ne demande donc pas à un apatride de fournir les preuves de sa nationalité, mais simplement du lieu de sa naissance.

II. En acquérant la citoyenneté, un apatride ne cesse pas d'être apatride.
(de même qu'un étranger ne cesse pas d'être étranger)

En Uruguay il y a des citoyens (possesseurs de la citoyenneté naturelle ou légale) qui sont des apatrides ou des étrangers.

4. STATUT JURIDIQUE DES APATRIDES

I. Droits politiques

L'apatride, pas plus que l'étranger, ne jouit de droits politiques.

Il peut acquérir ces droits en obtenant la citoyenneté uruguayenne.

A la citoyenneté naturelle, est attaché la jouissance de tous les droits politiques à savoir :

Le droit de suffrage (article 58, paragraphe 1 de la Constitution),

Le droit de remplir des fonctions publiques (Ibid.),

Le droit d'accès aux emplois publics (article 59 de la Constitution).

Lorsque la citoyenneté est "légale", le citoyen jouit des mêmes droits, sous réserve qu'il ne peut être :

Président de la République (article 148 de la Constitution),

Ni Vice-Président de la République (article 148 de la Constitution),

Ni juge à la Cour suprême de Justice (article 208 de la Constitution),

Ni juge au Tribunal du contentieux administratif (article 269 de la Constitution).

^{13/} L'article 56 de la Constitution énonce en détail les conditions et les délais requis.

Le "citoyen légal" ne jouit de ses droits politiques que lorsqu'un délai de trois à sept ans s'est écoulé depuis qu'il a acquis la citoyenneté uruguayenne.

Les apatrides et les étrangers qui n'ont pas acquis la citoyenneté acquièrent le droit de suffrage après quinze ans de résidence habituelle (article 57 de la Constitution).

II. Droits individuels.

Tous ceux qui résident sur le territoire de la République, qu'ils soient Uruguayens, étrangers ou apatrides jouissent de droits individuels identiques (article 7 de la Constitution).

L'article 8 de la Constitution dispose que tous sont égaux devant la loi^{14/}.

Au nombre des droits individuels dont jouissent au même titre les apatrides, les étrangers et les ressortissants uruguayens figurent :

a) Le droit à la vie (article 7 de la Constitution).

- La peine de mort ne peut être infligée en Uruguay (article 25 de la Constitution).

b) La protection de l'honneur (article 7 de la Constitution).

c) Le respect de la vie privée.

- Le foyer est inviolable; nul ne peut y pénétrer la nuit sans le consentement du maître du logis, et le jour, dans les cas déterminés par la loi, sans un ordre écrit du juge compétent (article 11 de la Constitution).

- Les papiers des particuliers et leurs correspondances sont inviolables (article 27 de la Constitution).

d) La liberté corporelle.

- Nul ne peut être arrêté, si ce n'est en cas de flagrant délit ou à moins que des indices sérieux ne le fassent présumer coupable (article 15 de la Constitution).

- Nul ne peut être condamné ni mis en résidence forcée sans procès régulier (article 12 de la Constitution).

^{14/} Voir également l'article 22 du Code civil.

- Tout prévenu peut invoquer le droit d'habeas corpus (article 17 de la Constitution).
 - Les enquêtes secrètes sont interdites (article 22 de la Constitution)
 - Nul ne peut être privé de sa liberté pour cause de dettes (article 51 de la Constitution).
 - Les prisons sont faites pour garder les inculpés et les condamnés et non pour leur infliger de mauvais traitements (article 25 de la Constitution)
- e) La liberté de conscience.
- Liberté du culte (article 5 de la Constitution).
 - Les accusés ne prêtent pas serment (article 20 de la Constitution).
 - L'indépendance de la conscience morale et civique est garantie (article 53 de la Constitution).
- f) La liberté de penser.
- Aucune forme de censure n'est appliquée en Uruguay (article 28 de la Constitution).
 - Liberté de l'enseignement (article 59 de la Constitution).
- g) La liberté de réunion, d'association et la liberté syndicale (articles 37, 38 et 56 de la Constitution).
- h) La liberté du travail.
- Toute personne peut s'adonner à la culture, à l'industrie, au commerce, exercer une profession ou se livrer à toute autre activité licite (article 35 de la Constitution).
 - Aucune autorisation n'est donc requise pour obtenir du travail ou pour changer d'emploi.
 - La législation du travail protège indistinctement tous les habitants.
 - Le droit de grève est garanti à tous (article 56 de la Constitution).
 - Il n'existe pas de discrimination en matière d'emploi entre Uruguayens et non Uruguayens.
- EXCEPTIONS : 1) Les entrepreneurs de travaux publics sont tenus de réserver aux travailleurs uruguayens un pourcentage donné d'emplois.
- Le montant du salaire ne donne lieu à aucune discrimination entre travailleurs en raison de leur nationalité.
 - La loi sur la colonisation (loi du 12 janvier 1948, article 60 paragraphe g) s'applique à tous, sans distinction de nationalité.

i) Le droit d'exercer une profession libérale (article 35 de la Constitution) .
- Notamment la médecine, la profession d'avocat et celle de notaire.

j) Le droit de contracter.
- Pour louer des immeubles, urbains ou ruraux, en toute liberté.
- Pour donner procuration, même à un étranger ou à un apatride.
- Il n'est pas pratiqué de taux d'intérêt spécial pour les prêts consentis à des étrangers ou à des apatrides.

k) Le droit de propriété (article 7 de la Constitution).
- L'apatride, au même titre que le citoyen uruguayen et l'étranger, peut être propriétaire de biens meubles et immeubles.

EXCEPTION : Les apatrides et les étrangers ne peuvent acquérir d'immeubles dans les zones dites de sécurité nationale (aérodromes, etc...) (Décret du 15 décembre 1942).

- L'expropriation n'est ordonnée que dans les cas de nécessité ou d'utilité publiques et moyennant le paiement préalable d'une indemnité fixée, si besoin est, par l'autorité de justice (article 31 de la Constitution; article 492 du Code civil, loi du 28 mars 1912).
- La peine de la confiscation des biens ne peut être imposée pour des raisons d'ordre politique (article 14 de la Constitution).
- Droit des successions (article 47 de la Constitution) : l'apatride et l'étranger peuvent, au même titre que les Uruguayens, être appelés à succéder, ou être institués héritiers et ils ont la capacité de tester.

l) Le droit de propriété intellectuelle, artistique, industrielle, commerciale, etc. (brevets d'invention, marques de fabrique, droits d'auteur, etc.) (article 32 de la Constitution).

m) Le droit à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, industriel et artistique et à l'éducation physique.
- L'enseignement public est gratuit pour tous sous toutes ses formes (article 62 de la Constitution).

n) Le droit à l'assistance sociale.
- Gratuité des soins médicaux pour les indigents (article 45 de la Constitution).

- Assistance aux mères (article 41 de la Constitution).
- Assistance aux familles nombreuses (article 40 de la Constitution).
- L'Etat donne asile aux indigents (article 45 de la Constitution).
- o) Le droit à la sécurité sociale.
 - Admission aux assurances sociales, sans distinction de nationalité.
 - Pensions de retraite, d'invalidité et de vieillesse ^{15/}, sans distinction de nationalité (article 58 de la Constitution).
- p) Le droit d'adresser des pétitions à toute autorité de la République, quelle qu'elle soit (article 29 de la Constitution).
- q) Le droit de plainte.
 - Les juges sont responsables devant la loi de toute atteinte aux droits des personnes ainsi que de toute infraction à la procédure fixée par la loi (article 23 de la Constitution).
 - Tout fonctionnaire est personnellement responsable du préjudice qu'il cause à des tiers.
 - L'Etat est subsidiairement responsable du préjudice causé par un fonctionnaire (article 24 de la Constitution).
- r) Le droit d'ester en justice.
 - L'apatride, au même titre que l'Uruguayen et l'étranger, a le droit d'ester librement en justice.
 - Les étrangers et les apatrides ne sont pas, en Uruguay, justiciables de tribunaux spéciaux.
 - Aucune caution judiciaire n'est exigée du demandeur en raison de sa qualité d'étranger ou d'apatride; une telle caution n'est exigible qu'à la requête d'une des parties et si le demandeur est domicilié à l'étranger (qu'il soit Uruguayen, étranger ou apatride) (article 120 du Code de procédure civile).
 - La gratuité de l'assistance judiciaire est étendue aux étrangers et aux apatrides (article 227 de la Constitution).

III. Droit de pénétrer sur le territoire de la République, d'y séjourner et d'en sortir

L'apatride est libre de pénétrer sur le territoire de la République, d'y séjourner et d'en sortir (article 36 de la Constitution).

^{15/} La loi exige des étrangers une résidence prolongée.

a) Accès au territoire de la République

Pour pénétrer sur le territoire de la République il n'est pas nécessaire de posséder une nationalité.

Le passeport est exigé pour établir l'identité et non pas la nationalité. Le passeport Mansen suffit.

L'accès du territoire de la République n'est ouvert à l'apatride, de même qu'à l'étranger que s'il satisfait aux conditions requises par le règlement du 28 février 1947.

Ces conditions sont, entre autres, les suivantes. L'immigrant doit être porteur d'un certificat délivré par les autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il était établi, spécifiant qu'au cas où l'accès du territoire de l'Uruguay lui serait refusé il pourrait rentrer dans son pays d'origine ou dans le pays où il résidait. Les apatrides originaires de pays qui ne délivrent pas ce certificat aux apatrides ne sont pas admis à pénétrer sur le territoire de la République.

L'apatride qui a quitté le territoire de la République est autorisé à y pénétrer de nouveau si la durée de son absence n'a pas dépassé trois ans.

b) Droit de séjour

L'apatride peut séjourner librement sur le territoire de la République et en sortir à son gré.

La peine de l'expulsion peut lui être appliquée (article 74 du Code pénal).

Un Etat étranger peut demander son extradition (article 14 du Code pénal).

c) Droit de quitter le territoire de la République

L'apatride, pas plus que l'étranger, ne peut être porteur d'un passeport uruguayen s'il n'est pas citoyen.

EXCEPTIONS : L'apatride ou l'étrangère, qui a épousé un ressortissant uruguayen peut obtenir un passeport uruguayen, mais le Ministère des affaires étrangères signalera à l'attention des autorités compétentes, par une clause insérée à cet effet dans le passeport, que celui-ci ne peut être invoqué comme preuve de la reconnaissance de la nationalité uruguayenne ^{15/}.

La veuve et la femme célibataire jouissent du même privilège.

^{15/} Article premier du décret du 20 novembre 1921; article 3 du décret du 30 novembre 1928.

L'apatride et l'étranger peuvent dans certains cas obtenir le passeport diplomatique (par exemple s'ils sont des personnes à la charge d'un ambassadeur de la République).

L'apatride peut, dans certains cas, exiger un passeport Nansen, mais celui-ci ne lui confère pas, d'une manière générale, le droit de retourner en Uruguay s'il quitte le territoire^{17/}.

L'apatride et l'étranger qui se trouvent hors du territoire de la République n'ont pas droit à l'assistance des agents diplomatiques de la République.

IV. Droits privés

Selon le principe énoncé à l'article 3 du Code civil, le droit civil et le droit commercial uruguayens s'appliquent indistinctement à tous ceux qui résident sur le territoire de la République.

Les règles de droit international privé en vigueur en Uruguay limitent la portée de ce principe et déterminent les cas où le droit étranger s'applique. Ces règles sont énoncées notamment dans les articles 2393 à 2400 du Code civil. Le droit uruguayen reconnaît la loi du domicile (et non celle de la nationalité).

Il s'ensuit que la qualité d'apatride, d'étranger ou de ressortissant uruguayen n'affecte en rien le régime des droits privés. C'est ce qu'énonce le paragraphe 2 de l'article 22 du Code civil, libellé comme suit : "La loi uruguayenne n'établit aucune distinction entre Uruguayens et étrangers en ce qui concerne l'acquisition et la jouissance des droits civils définis par le présent Code".

La capacité des personnes est régie par la loi du domicile (article 2393 du Code civil).

La capacité de contracter mariage est régie par la loi du lieu de la célébration du mariage (article 2395 du Code civil).

Les futurs époux n'ont donc pas à produire de certificat émanant d'autorités étrangères, consulaires ou autres. Il n'est pas davantage exigé d'eux qu'ils soient domiciliés en Uruguay ou autorisés à y résider.

Les rapports personnels entre époux sont régis par la loi du domicile matrimonial (qui régit également le divorce) (article 2396 du Code civil).

^{17/} Décrets du 22 août 1924, du 20 avril 1925, ... et du 10 avril 1931.

Le régime matrimonial des époux est défini par la loi du premier domicile conjugal, si la loi du lieu où sont situés les biens ne comporte pas de dispositions contraires (article 2397 du Code civil).

Les rapports entre parents et enfants sont régis par la loi du domicile des époux (article 2396 du Code civil).

Les rapports entre parents et enfants naturels ainsi que les régimes de la tutelle et de la curatelle sont régis par la loi du domicile du représentant légal des mineurs (c'est ainsi qu'en décide la doctrine, qui fait autorité en la matière en vertu de l'article 16 du Code civil).

Le régime successoral, ainsi que la capacité de succéder, sont définis par la loi de l'endroit où sont situés les biens (article 2400 du Code civil).

Le droit successoral uruguayen n'établit aucune distinction entre les meubles et les immeubles.

La capacité de tester, la forme du testament et la validité des dispositions qui expriment les dernières volontés du défunt sont régies par la loi de l'endroit où sont situés les biens (article 2400 du Code civil).

L'état civil, l'âge de la majorité et la filiation des personnes s'établissent au moyen des actes ou registres de l'état civil ou des certificats ou actes authentifiés qui en reproduisent les mentions (article 40 du Code civil).

D'autres modes de preuve sont cependant admis lorsque le fait ne peut être établi par ce moyen, notamment lorsque les pièces originales doivent être délivrées par des autorités étrangères et que l'intéressé est dans l'impossibilité manifeste de les obtenir.

V. Obligations imposées à l'apatride

L'apatride, comme l'étranger, a les mêmes obligations que le ressortissant uruguayen.

L'apatride ne peut, pas plus que le citoyen uruguayen, être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas (article 10 de la Constitution).

L'apatride est soumis au même régime fiscal que l'Uruguayen.

En matière d'hygiène et de santé publique, l'apatride a les mêmes obligations que l'Uruguayen (article 43 de la Constitution).

L'enseignement primaire est obligatoire pour l'apatride comme pour l'Uruguayen.

L'apatride peut également être astreint au service militaire ^{18/}.

^{18/} Voir, par exemple la loi du 2 février 1928.

5. CONCLUSION

Il n'y a dans la législation de l'Uruguay aucune disposition qui permette à des apatrides de devenir ressortissants de l'Uruguay.

D'autre part, les lois de l'Uruguay ne créent aucun cas d'apatridie.

En outre, le statut des apatrides en Uruguay est tellement semblable à celui des ressortissants étrangers, que le fait d'acquérir une nationalité étrangère n'améliore pas, en général, leur situation.

Enfin, les apatrides peuvent, sans cesser d'être apatrides, obtenir un statut semblable à celui des ressortissants uruguayens. Il leur suffit pour cela d'acquérir la citoyenneté.

TRAITEMENT APPLIQUE AUX APATRIDES EN URUGUAY

I. Introduction

Le droit en vigueur en Uruguay en matière de nationalité diffère à maints égards de celui de la plupart des Républiques américaines, et ceci est important pour déterminer le statut des apatrides.

Comme la naturalisation est inconnue en Uruguay et que ce pays ne reconnaît d'autre droit, pour l'accès à la nationalité, que celui du sol (jus soli), on peut dire qu'un étranger ne peut jamais perdre sa qualité d'étranger à l'égard du droit uruguayen et que la Constitution présentement en vigueur en Uruguay n'offre aux apatrides aucun moyen d'acquérir la nationalité de ce pays.

II. Le système constitutionnel

En matière de nationalité et de citoyenneté, la Constitution de l'Uruguay établit entre les personnes les distinctions suivantes :

a) En ce qui concerne la nationalité :

- 1) Sont seuls Uruguayens les individus, des deux sexes, qui sont nés sur le territoire de la République.
- 2) Tous ceux qui n'entrent pas dans la catégorie précitée sont étrangers et ne peuvent devenir Uruguayens.
- 3) La nationalité ne se perd pas ni ne peut être suspendue.

b) En ce qui concerne la citoyenneté

- 1) Les citoyens se répartissent en deux catégories suivant qu'ils possèdent la citoyenneté naturelle ou la citoyenneté légale.
- 2) Tous les ressortissants de l'Uruguay sont citoyens "naturels".
- 3) En outre, les étrangers nés de père ou de mère uruguayens, peuvent acquérir la citoyenneté naturelle à la condition de s'établir dans le pays et de se faire immatriculer sur les registres de l'état civil.
- 4) Les étrangers qui ne sont pas nés de père ou de mère uruguayens ne peuvent obtenir que la citoyenneté légale.
- 5) La citoyenneté naturelle et la citoyenneté légale présentent entre elles, des différences très légères d'importance secondaire : la première confère certains droits qui ne sont pas attachés à la seconde. C'est ainsi que pour devenir Président de la République, juge à la Cour suprême ou au Tribunal du contentieux administratif, il faut posséder la citoyenneté naturelle alors qu'il suffit d'avoir acquis la citoyenneté légale pour être élu au Parlement, être nommé Ministre, magistrat, etc..
- 6) La citoyenneté naturelle ne se perd pas mais elle peut être suspendue dans certains cas.
- 7) La citoyenneté légale se perd lorsque le citoyen qui l'a obtenue acquiert par voie de naturalisation la nationalité d'un autre pays.

En application des dispositions précitées, énoncées dans les articles 64 à 71 de la Constitution, les apatrides ne peuvent jamais acquérir la nationalité uruguayenne; cette incapacité s'étend à tous ceux qui n'ont pas acquis cette qualité par la naissance. Inversement, on peut dire qu'un Uruguayen ne peut jamais devenir apatride à l'égard du droit uruguayen.

III. Immigration

Il convient de noter qu'aucune disposition du droit constitutionnel ou du droit civil en vigueur en Uruguay n'interdit à un apatride l'accès du territoire de la République.

La législation en vigueur ne requiert pas de l'immigrant qu'il produise un passeport attestant sa nationalité, mais elle reconnaît toutefois la valeur du passeport pour établir l'identité de l'intéressé.

En outre, par un décret du 22 août 1924, l'Uruguay reconnaît la validité des passeports Nansen, qui peuvent être délivrés aux apatrides.

La réglementation en vigueur (décret du 30 novembre 1928) n'autorise à délivrer de passeports uruguayens qu'à des nationaux uruguayens ou à leurs épouses. Une apatride ne peut obtenir un passeport uruguayen que si elle a épousé un citoyen uruguayen.

IV. Citoyenneté

Rien n'empêche un apatride d'obtenir la citoyenneté légale en Uruguay s'il satisfait aux conditions requises à cet effet de tout étranger par le droit constitutionnel uruguayen.

Il importe de noter que la citoyenneté légale n'est pas un privilège que l'Etat a la faculté d'accorder gracieusement ou de refuser au requérant, mais un droit dont peut se prévaloir quiconque remplit les conditions requises par le régime constitutionnel uruguayen.

V. Pièces d'identité

L'apatride qui réside sur le territoire de l'Uruguay peut se faire délivrer des pièces d'identité et se faire immatriculer par les services de police dans les mêmes conditions que tout autre résident qui n'est pas ressortissant de l'Uruguay, sans qu'aucune des dispositions applicables en la matière puisse lui être opposée.

VI. Conclusions

Dans l'état actuel du droit constitutionnel et du droit civil en vigueur en Uruguay, il n'est guère possible d'améliorer le statut des apatrides sur le territoire de la République.

En revanche, l'Uruguay ne fait rien pour aggraver la situation des apatrides étant donné qu'un ressortissant qui possède la nationalité uruguayenne ne peut, en aucun cas, perdre cette nationalité.
